

*Reconnaissant* l'importance que présentent pour les pays en voie de développement la création et la mise en marche de centres régionaux d'administration pour le développement, chargés de coopérer avec les gouvernements pour accroître leur capacité administrative en vue de l'exécution de leurs programmes de développement économique et social,

*Prenant note* de l'existence du Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement et de la prochaine mise en service du Centre asiatique d'administration pour le développement, du Centre de l'organisation arabe de sciences administratives et du Centre latino-américain d'administration pour le développement,

*Reconnaissant* la coopération prompte et efficace que le Programme des Nations Unies pour le développement a accordée à la création et au fonctionnement des centres régionaux d'Asie et d'Afrique,

1. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur l'importance des mesures tendant à accroître la capacité administrative en vue du développement économique et social, sur l'opportunité de veiller à ce que ces mesures fassent partie intégrante des plans de développement à tous les échelons, selon les besoins, et sur la nécessité de faire en sorte que lesdites mesures soient suffisantes pour permettre aux gouvernements d'atteindre, individuellement et collectivement, les buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prend acte* du rapport de la deuxième Réunion d'experts concernant le programme des Nations Unies en matière d'administration publique<sup>44</sup>;

3. *Appuie* les objectifs des centres régionaux d'administration pour le développement qui sont d'accroître la capacité et l'efficacité administratives des pays en voie de développement en vue d'accélérer leur processus de développement économique et social;

4. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à fournir la coopération technique et financière nécessaire à la création et au fonctionnement du Centre de l'organisation arabe de sciences administratives et du Centre latino-américain d'administration pour le développement, de la même manière qu'il a appuyé les centres régionaux d'Afrique et d'Asie, et l'invite en outre à continuer de fournir l'assistance nécessaire aux centres régionaux d'Afrique et d'Asie.

2026<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.

#### **2846 (XXVI). Question de la création d'un service maritime intergouvernemental**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant procédé* à un examen préliminaire de la question de la création d'un service maritime intergouvernemental,

1. *Décide* de renvoyer cette question au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale afin que celui-ci en poursuive l'examen à sa session de juillet-août 1972;

<sup>44</sup> *L'administration publique dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.H.3).

2. *Prie* le Comité de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

2026<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.

#### **2847 (XXVI). Augmentation du nombre des membres du Conseil économique et social**

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* qu'une augmentation du nombre des membres du Conseil économique et social assurera une large représentation de la composition de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et fera du Conseil un organe plus efficace dans l'accomplissement des fonctions qui lui incombent aux termes des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil économique et social<sup>45</sup>,

1. *Prend note* de la résolution 1621 (LI) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1971;

2. *Décide* d'adopter, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, l'amendement suivant à la Charte et de le soumettre pour ratification aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

##### *"Article 61*

"1. Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

"2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix-huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

"3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de vingt-sept à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

"4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil."

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de ratifier l'amendement ci-dessus le plus tôt possible, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, et de déposer leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général;

4. *Décide en outre* que les membres du Conseil économique et social seront élus selon la répartition suivante :

- a) Quatorze membres parmi les Etats d'Afrique;
- b) Onze membres parmi les Etats d'Asie;
- c) Dix membres parmi les Etats d'Amérique latine;
- d) Treize membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
- e) Six membres parmi les Etats socialistes d'Europe orientale;

<sup>45</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 3 (A/8403).*